

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 25 mars 2022 en cause D c/ Secrétaire Générale

La Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours n° 676 introduit par D le 4 mars 2022;

Vu le courrier des représentants de la requérante du 14 mars 2022, par lequel ils font savoir que la partie requérante souhaite se désister de son recours ;

Vu le courrier du représentant de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe du 15 mars 2022, par lequel il indique que la Secrétaire Générale n'a pas d'objection à la radiation du recours du rôle ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 24 mars 2022 un rapport motivé aux juges du Tribunal;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections, mais ont au contraire donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARE

- le recours n° 676/2022 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb, le 25 mars 2022, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause, la version anglaise faisant foi.

La Greffière du Tribunal Administratif La Présidente du Tribunal Administratif

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours n° 676/2022 D c/ Secrétaire Générale

Le présent rapport concerne le recours n° 676/2022 déposé par D. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

- 1. La partie requérante a introduit son recours le 4 mars 2022. Le même jour, le recours a été enregistré sous le n° 676/2022.
- 2. Le 14 mars 2022, la partie requérante a informé la Présidente de son souhait de se désister de son recours.
- 3. Le même jour, la Secrétaire Générale a indiqué au Tribunal qu'elle n'avait pas d'objection à la radiation du recours du rôle.
- 4. Le 24 mars 2022, la Présidente du Tribunal a soumis le présent rapport aux membres du Tribunal.

SUR LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

- 5. La partie requérante est un(e) agent(e) employé(e) par l'Organisation dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (« CDD »).
- 6. Le contrat de la partie requérante a été renouvelé jusqu'au 31 mars 2022.
- 7. Le 12 novembre 2021, la partie requérante a reçu un préavis daté du 8 novembre 2021, qui l'informait que son contrat actuel ne serait pas renouvelé et prendrait donc fin le 31 mars 2022.
- 8. Le 3 décembre 2021, la partie requérante a introduit une réclamation administrative au titre de l'article 59 du Statut du personnel. La partie requérante demandait l'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat susmentionné.
- 9. Le 10 décembre 2021, la partie requérante a saisi la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à surseoir à l'exécution de la décision contestée.
- 10. Dans le cadre de cette requête, la partie requérante demandait à bénéficier de l'anonymat, ce qui lui a été accordé par décision de la Présidente en date du 14 décembre 2021. En conséquence, la présente ordonnance est rédigée de manière à préserver dans toute la mesure du possible cet anonymat.

- 11. Le 23 décembre 2021, la Présidente a rejeté la requête de la partie requérante tendant à surseoir à l'exécution de l'acte contesté.
- 12. Le 3 janvier 2022, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation.
- 13. Le 4 mars 2022, la partie requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

- 14. La partie requérante a introduit un recours contre la décision prise par la Secrétaire Générale de ne pas renouveler le contrat mentionné au paragraphe 6.
- 15. Dans une lettre reçue par le greffe le 14 mars, la partie requérante a informé le Tribunal de son souhait de se désister de son recours, au motif que les parties étaient parvenues à un règlement amiable le 7 mars 2022.
- 16. La Secrétaire Générale, pour sa part, n'a émis aucune objection à la radiation du recours du rôle.
- 17. La Présidente souligne qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 1 a, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif, un recours peut être rayé du rôle lorsque le requérant déclare qu'il souhaite retirer son recours et que, conformément au paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable.
- 18. La Présidente relève en outre que, en l'espèce, les parties sont parvenues à un règlement amiable et que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus de motif de maintenir le recours. Il n'y a donc aucune raison pour que le recours ne soit pas rayé du rôle. Certes, dans les conclusions écrites qui informaient le Tribunal de la décision de ne pas poursuivre le recours, la partie requérante ne donnait aucune indication sur les termes du règlement amiable obtenu et son exécution entre les parties en dehors de la présente procédure. En conséquence, la Présidente n'est pas en mesure de procéder à un quelconque examen de cet accord, ni des motifs ou des tenants et aboutissants de la décision. Toutefois, cette omission ne justifie pas de ne pas ordonner la radiation du recours du rôle du Tribunal.
- 19. En conséquence, la Présidente constate que le recours doit être rayé du rôle du Tribunal selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

CONCLUSION

20. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

La Présidente

Nina VAJIĆ